

## REGLEMENT INTERIEUR

*Règlement intérieur à l'usage des adhérents  
d'Alsace Prévention Santé au Travail 68 (APST68)*

### PREAMBULE

#### Article 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

### COMPETENCE TERRITORIALE ET PROFESSIONNELLE

#### Article 2

En application des dispositions législatives et réglementaires, APST 68 fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités., après avis du médecin inspecteur du travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du service.

#### Article 3

La compétence territoriale d'APST68 s'étend à l'ensemble des communes du Haut-Rhin pour lesquelles elle a reçu un agrément de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou de toute autorité de tutelle dont elle dépendrait.

#### Article 4

La compétence d'APST68 est interprofessionnelle, c'est-à-dire pour l'ensemble des entreprises, établissements et professions visés aux articles L. 4621-1 et D. 4622-14 du Code du Travail, y compris les entreprises de travail temporaire.

APST68 est également habilitée pour assurer le suivi des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base (INB).

Les collectivités décentralisées et les établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet, peuvent également être admis.

### ADHESION

#### Article 5

Les employeurs remplissant les conditions fixées par les statuts et les textes réglementaires pour l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail et désirant adhérer à l'Association en font la demande.

L'adhésion ne prendra effet qu'après réception par APST68, des informations administratives et juridiques de l'entreprise, de l'effectif salariés et leurs catégories professionnelles, du paiement des droits d'adhésion et de la cotisation.

Lorsque le parcours d'adhésion est finalisé, APST68 adresse à l'employeur les documents suivants :

- un contrat d'adhésion
- l'offre socle des services
- la grille tarifaire de l'année en vigueur
- les statuts de l'association ainsi que son règlement intérieur.

La signature du contrat, par l'employeur, implique qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur qu'il s'engage à respecter, tout comme les obligations résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine de la Prévention et de la Santé au Travail.

#### Article 6

Les droits d'adhésion sont définis par le Conseil d'Administration. L'attribution du numéro d'adhérent de l'employeur est subordonnée au paiement des droits d'adhésion et des cotisations.

#### Article 7

À la suite de la réception du règlement des droits d'adhésion et des cotisations, APST68 en accuse réception à l'employeur, et notifie par une confirmation d'adhésion avec le numéro d'adhérent attribué. L'adhérent est informé du centre fixe et du nom du médecin du travail auquel il est affecté via son espace adhérent.

### DEMISSION

#### Article 8

Sauf en cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président d'APST68 au plus tard le 30 juin pour prendre effet le 31 décembre suivant de la même année civile.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'Association, notamment au paiement des cotisations.

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

### SUSPENSION - RADIATION - EXCLUSION

#### Article 9

Les adhérents suspendus pour cause de « sans effectif » pendant plus de 3 ans consécutifs seront radiés.

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- non-paiement des cotisations
- refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au Travail
- opposition à l'accès aux lieux de travail
- obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations
- liquidation judiciaire ...

Durant la procédure préalable à la décision de radiation et dès la survenance des faits ayant conduit à cette procédure, l'Association suspendra les prestations qu'elle devrait normalement assurer au bénéfice de l'entreprise en infraction ou défaillante, la responsabilité du seul adhérent concerné étant engagée au regard des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la Santé au Travail. La suspension et la radiation seront notifiées à l'adhérent par écrit.

La radiation prononcée et notifiée selon les modalités de l'article 8 des statuts libère l'Association à l'égard de l'adhérent concerné, de toutes ses obligations tenant à la réglementation sur la Santé au Travail.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout autre motif grave, après que l'intéressé a été invité à faire valoir ses moyens de défense.

Si le paiement de la dette intervient après que la radiation a été prononcée, il sera appliqué des droits d'adhésion selon la grille tarifaire en vigueur.

#### DOCUMENT – DECLARATION D'EFFECTIFS

##### Article 10

L'employeur ou son représentant se conforme aux dispositions de l'article D. 4622-22 du Code du Travail, notamment en précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre ainsi que les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ces éléments sont établis par l'employeur, après avis du ou des médecins du travail intéressé et du CSE (*Comité Social et Economique*).

Ils sont tenus par l'employeur à la disposition de l'Inspecteur du Travail et de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

##### Article 11

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion ou à la demande du Service de Prévention et de Santé au travail, notamment lors de l'appel à déclarer, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, leur catégorie professionnelle ainsi que leur catégorie de suivi individuel (SIR, SIA, SIS).

L'adhérent est tenu de répondre aux demandes de déclarations annuelle d'effectifs et procède à la mise à jour régulière les éléments requis par l'Article D. 4622-22.

##### Article 12

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-31 du Code du Travail.

#### PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

##### Article 13

Tout adhérent est tenu de payer :

- Un droit d'adhésion (droit d'entrée)
- Une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement du Service
- Les frais de fonctionnement accessoires : vaccins, frais de gestion administrative correspondant à la répartition des cotisations des adhérents multi-employeurs ...

##### Article 14

Le montant des cotisations et les éléments de la grille tarifaire sont déterminés par le Conseil d'Administration, pour l'année en cours.

##### Article 15

Le taux de cotisation est tel qu'il permette au service de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement d'APST68 ainsi que le nombre et la qualité des prestations aux adhérents.

A cet égard, les charges de personnel, la mise en place de la pluridisciplinarité ou encore le redéploiement de l'activité des médecins du travail sur le milieu du travail jouent un rôle important. Les frais sont répartis proportionnellement au nombre de salariés.

La cotisation acquittée annuellement par chaque employeur au Service de Prévention et de Santé au Travail auquel il adhère est calculée pour une prestation globale, définie en article 22 du présent règlement.

Le montant de la cotisation, dissocié de la périodicité et du nombre de Visites d'Information et de Prévention (VIP) ainsi que des examens médicaux, correspond à une prestation intégrant, d'une part, les modifications liées au suivi différencié des salariés et, d'autre part, les changements liés à l'introduction de la pluridisciplinarité.

Le montant de la cotisation per capita, pleine et entière pour l'année concernée, due par chaque adhérent, est fixé en tenant compte du nombre de salariés inscrits au service et de la catégorie à laquelle appartient ces salariés (suivi individuel simple, adapté, renforcé).

##### Article 16

➤ Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du travailleur.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein d'APST68, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer ces examens.

➤ Examens complémentaires à la charge de l'Adhérent :

Sont à la charge de l'Adhérent les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre :

- de l'article R. 4624-37 du code du travail, pour le suivi des travailleurs de nuit,
- de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique, pour le suivi des travailleurs exposés à des risques de contamination par des agents biologiques pathogènes, afin de contrôler leur immunité,
- de l'article R. 4513-11 du code du travail, pour le suivi des salariés d'une entreprise extérieure intervenant sur site de l'Adhérent.

##### Article 17

L'appel de cotisations, pour l'année considérée, est lancé, en ce qui concerne les entreprises déjà adhérentes, au cours du premier trimestre de l'année.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant de leurs cotisations dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum impératif d'un mois. Les entreprises de 25 salariés et moins régleront leur appel de cotisations en une seule fois alors que les entreprises de plus de 25 salariés pourront s'acquitter du montant de leurs cotisations en quatre fois selon le calendrier joint à la facture de cotisations.

#### **Article 18**

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, les droits d'adhésion et le montant de la cotisation annuelle doivent être payés dès l'adhésion au Service.

Après paiement de la cotisation, il est délivré une facture, qui doit être conservée par l'adhérent afin de la produire à l'Inspecteur du Travail sur demande de celui-ci.

#### **Article 19**

En cas de non-paiement des cotisations dans les délais et après deux relances amiables par APST68, il sera adressé une première mise en demeure à l'adhérent par un organisme de recouvrement pour l'inviter à régler sa dette dans un délai de huit jours.

Cette première procédure entraînera l'application de frais de recouvrement venant majorer le montant de la créance.

En cas de non-paiement dans ce délai de 8 jours, il sera adressé une seconde mise en demeure assortie, elle-aussi, de frais de recouvrement supplémentaires.

En cas de non-règlement dans un délai de 8 jours à compter de la seconde mise en demeure, l'Association transmettra le dossier à une étude d'huissier qui sera chargée de recouvrer la dette par toute voie de droit.

Les frais d'honoraires que l'huissier adressera à APST 68 seront portés au débit du compte de l'adhérent.

Parallèlement à cette procédure de recouvrement, l'Association entreprendra la procédure de radiation telle que décrite à l'article 8 des statuts.

#### **Article 20**

Dans le cas où un adhérent demandera à l'Association de fournir à son entreprise ou pour le compte de son entreprise des prestations particulières, l'association pourra demander à cet adhérent, outre les cotisations telles que définies ci-dessus, une participation financière supplémentaire tenant compte du volume des prestations assurées.

#### **Article 21**

Toutes les fois où il aura été constaté en cours d'année, une augmentation des effectifs ou des affectations supplémentaires en suivi individuel renforcé ou adapté, un décompte de régularisation sera établi par l'association.

Ainsi, toute embauche au cours de l'année civile d'un salarié non mentionné sur la liste des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier ou embauchés au-delà du 1<sup>er</sup> janvier, quelque soit la nature ou la durée prévue de son contrat donne lieu à facturation d'une cotisation annuelle.

L'entreprise peut demander l'exonération de cette cotisation, si

- Le salarié est resté au titre de l'année civile moins d'un mois cumulé dans l'entreprise et,
- Qu'il n'ait bénéficié d'aucun suivi individuel de son état de santé.

### **PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

#### **Article 22**

APST68 a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le cadre réglementaire en vigueur. Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des infirmiers et des IPRP.

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur et des salariés en matière de santé et de sécurité. Son action s'exerce suivant trois axes complémentaires :

- Par son intervention sur le milieu de travail, le médecin du travail apporte son conseil à l'employeur, aux salariés et à leurs représentants, en proposant des actions correctives des conditions de travail, actions qui sont menées par l'employeur, responsable de la santé et de la sécurité dans l'entreprise. Cette action consiste dans la préparation, la réalisation d'interventions au bénéfice d'une entreprise ou de plusieurs entreprises préalablement identifiées. Cette activité préventive, au bénéfice collectif ou individuel des salariés, a pour but de mener ou de proposer des actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail.

L'action sur le milieu de travail s'organise dans le cadre d'une collaboration pluridisciplinaire.

L'offre de **prévention des risques professionnels** à destination des entreprises a été enrichie en complément des missions assurées par les médecins du travail par des compétences paramédicales, techniques et organisationnelles.

- **Par le suivi individuel de l'état de santé** des salariés en effectuant des Visites d'Information et de Prévention (VIP) et des examens médicaux, permettant aux professionnels de santé de recueillir des informations sur la santé des salariés et sur le lien entre la santé et la situation de travail.
- Par ses actions en matière de **Prévention de la Désinsertion Professionnelle et Maintien dans l'emploi**.

#### **Article 23**

Les employeurs concernés veilleront à communiquer au médecin du travail, avec un préavis d'au moins deux mois, les dates, heures et lieux des réunions des organismes internes aux entreprises ou établissements et aux travaux desquels, selon la réglementation en vigueur, le médecin du travail peut participer.

#### **Article 24**

Les employeurs permettront au médecin du travail l'accès à tous les lieux et locaux de travail ainsi qu'à tous les postes de travail en vue de procéder à toutes études, mesures, analyses et prélèvements que le médecin jugera utile d'effectuer ou de faire effectuer dans le cadre de la mission qui lui est impartie par la réglementation.

### **LIEUX DES EXAMENS**

#### **Article 25**

Les différents examens médicaux ont lieu soit dans les centres médicaux d'APST68, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition de l'Association.

Les centres d'examens médicaux aménagés dans les entreprises doivent répondre aux exigences et aux normes réglementaires.

#### ABSENCE DES SALAIRES AUX EXAMENS

##### Article 26

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir l'Association, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une confirmation écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés. L'annulation d'un rendez-vous doit se faire au plus tard trois jours ouvrés avant la date de la visite.

En aucun cas les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est à l'Association seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu surtout de la nature des visites prévues et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées à l'alinéa 1 du présent article, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Il sera perçu une pénalité égale au montant de la cotisation.

##### Article 27

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée à l'Association le nom du salarié qui sera convoqué aux visites ultérieures.

Le refus d'un salarié de se présenter à une visite médicale obligatoire n'exonère pas l'employeur des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la Prévention et de la Santé au Travail, la responsabilité de l'Association ne pouvant être engagée à cet égard.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 28

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, de 20 membres désignés pour quatre ans :

- Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, à raison de 6 délégués MEDEF, 3 délégués CPME, et 1 délégué U2P.
- Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel à raison de 2 délégués par organisation syndicale (FO, CFTC, CGT, CFDT, CFE-CGC).

L'Assemblée générale ordinaire peut refuser d'entériner la désignation d'un représentant des employeurs au motif de l'existence d'un motif important et justifié, notamment de l'existence d'une situation d'incompatibilité. Le Président de l'Association notifie la décision motivée de l'Assemblée générale à l'organisation

représentative des employeurs concernée et sollicite de cette dernière qu'elle procède dans les meilleurs délais à une nouvelle désignation.

#### ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 29

L'assemblée générale statue, conformément à l'article 27 alinéa 2 du code civil local, sur la révocation des administrateurs au cas où il existe un motif important de révocation, en particulier dans les cas suivants :

- Une violation grave des devoirs et obligations ;
- Une incapacité de gestion régulière ;
- Un comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Le non-respect des statuts ;
- Le non-respect de l'obligation de confidentialité.
- La survenance d'une situation de non-respect des règles d'incompatibilité

La révocation peut intervenir sur simple incident de séance.

#### COMMISSION DE CONTROLE

##### Article 30

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par l'article R.4622-33 du Code du Travail et suivants.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales. Les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la Commission.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration peuvent assister à la Commission de Contrôle avec voix consultative.

##### Article 31

La Commission de contrôle comprend 15 membres. Elle est composée pour un tiers de représentants des employeurs, à raison de 3 délégués MEDEF, 1 délégué CPME, 1 délégué U2P et pour deux tiers de représentants des salariés, à raison de 2 délégués par organisation syndicale (FO, CFTC, CGT, CFDT, CFE-CGC).

Les membres de la Commission de contrôle sont nécessairement issus des entreprises adhérentes.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de 4 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le mandat de membre de la Commission de contrôle prend fin par :

- l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- la démission ;
- la perte par l'entreprise dont le membre de la Commission de contrôle est issu de la qualité de membre adhérent de l'Association ;
- la cessation des fonctions de représentant d'une entreprise membre adhérente de l'Association ;
- la survenance d'une situation d'incompatibilité ;
- la révocation prononcée par l'assemblée générale sur motif grave et dans le respect des droits de la défense.



#### **Article 32**

La Commission de Contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la Commission de Contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est élaboré en commun par le Président d'APST 68, par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

#### **Article 33**

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle, des questions relatives au fonctionnement du service, les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle.

Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

#### **INCOMPATIBILITE DE MANDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION DE CONTROLE**

#### **Article 34**

Les représentants des employeurs pouvant être désignés au sein du Conseil d'administration ou de la Commission de contrôle doivent être issus d'entreprises adhérentes à l'Association depuis au moins 3 ans, à jour de leur cotisation annuelle et ne pas être en situation d'incompatibilité.

#### **Article 35**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres de la Commission de Contrôle sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat au sein d'un organe exécutif (Conseil d'administration, Comité directeur, Bureau, ...) ou d'une Commission de Contrôle d'un organisme bénéficiaire d'un agrément administratif pour la gestion d'un service de prévention et de santé au travail sur un ou plusieurs territoires au titre duquel ou desquels l'Association est également agréée.

#### **OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

#### **Article 36**

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard de toutes les informations transmises comme telles, débats et

décisions échangées ou adoptées lors des réunions ou consultations du Conseil d'Administration.

Cette obligation s'applique également aux membres de la Commission de contrôle.

#### **COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

#### **Article 37**

Il est institué en application de l'article L.4622-13 du Code du Travail une Commission Médico-Technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Le Service de Prévention et de Santé au Travail élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Elle est composée des représentants du Président du Service de Prévention et de Santé au Travail, des médecins du travail du service, ainsi que de délégués des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistantes en santé au travail.

Elle est constituée à la diligence du Président du Service de Prévention et de Santé au Travail.

La Commission Médico-Technique se réunit au moins trois fois par an.

La Commission Médico-Technique communique ses conclusions à la Commission de Contrôle et lui présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

#### **PROTECTION GENERALE DES DONNEES**

#### **Annexe 1**

#### **FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR**

L'adhésion d'un employeur à l'Association oblige l'adhérent à se conformer aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur de l'association, sous réserve des arbitrages prévus par la réglementation.

*Les dispositions de ce règlement intérieur ont été délibérées et adoptées par le Conseil d'Administration du 16 mai 2025 et présentées à l'AGO du 3 Juin 2025.*

## ANNEXE 1 : PROTECTION GENERALE DES DONNEES

La présente annexe au Règlement Intérieur d'APST68, a pour objet de compléter le règlement intérieur d'APST68 aux fins de mise en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 général sur la protection des données (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 en vigueur relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés ») et de ses textes d'application.

L'annexe fait partie intégrante du Règlement Intérieur d'APST68, lequel est accepté sans réserve lors de l'adhésion. La présente Annexe s'inscrit également dans la Politique de protection des données personnelles d'APST68.

### **Identité du responsable du traitement :**

Le responsable de traitement est APST68 – 20 rue des Trois Châteaux – 68000 COLMAR

### **Données susceptibles d'être recueillies et utilisées :**

- Données administratives d'identification et données relatives à la situation personnelle et professionnelle du salarié nécessaires à l'exécution du Contrat : nom, prénom, lieu et date de naissance, genre, âge, adresse postale et électronique professionnelle et/ou personnelle, numéro de téléphone professionnel et/ou personnel, signature, situation familiale et/ou maritale, nombre d'enfants, niveau d'étude, diplômes, emploi, catégorie socio-professionnelle, nom de l'employeur, poste de travail, conditions de travail, risques professionnels, catégorie de suivi médical, simple, adapté ou renforcé, déclaré par l'Adhérent.
- Données de santé nécessaires à la prise en charge en santé au travail des salariés de l'Adhérent, conformément au cadre légal et dans le respect du secret médical ou professionnel, recueillies directement auprès des salariés suivis, par des professionnels de santé ou par les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire agissant sur délégation du médecin du travail. Il s'agit notamment des Données personnelles suivantes : informations médicales nécessaires à la détermination de l'aptitude ou au constat d'une inaptitude, conclusions d'examens complémentaires, antécédents médicaux personnels, des parents ou de la fratrie, diagnostics médicaux.
- Informations sociales sous réserve du consentement des salariés pris en charge : statut matrimonial, situation familiale et personnelle, difficultés économiques, problème de logement, situation de handicap, données nécessaires à la lutte contre le surendettement, autres données sociales selon la nature de la demande du salarié

### **Pour quelles raisons vos données personnelles sont-elles utilisées ?**

- Votre médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire complète, constitue et gère votre dossier médical de santé au travail (DMST) informatiquement et sur une plateforme hébergée par un organisme certifié HDS (hébergeur de données de santé au sens de l'article L1111-8 du code de la santé publique). Ce traitement est fondé sur une obligation légale.
- Il est également obligatoire pour APST68 de rédiger une fiche d'entreprise qui est un document informant l'employeur des risques professionnels et des effectifs travailleurs qui y sont exposés, ainsi que des moyens de prévention mis en œuvre ou préconisés que le service a mis en évidence. Ce traitement est fondé sur une obligation légale.

### **Quelles sont les destinataires de ces informations ?**

Les informations figurant dans le dossier médical sont accessibles à l'équipe médicale (médecins du travail, personnel infirmier, assistants médicaux pour la réalisation des examens complémentaires) en charge de celui-ci ainsi que les groupes de travail en charge du maintien dans l'emploi et le médecin inspecteur du travail.

L'employeur peut également être destinataire de certaines informations dans le respect du secret médical, notamment les avis et propositions de mesures individuelles d'aménagement des conditions de travail que les médecins d'APST68 émettent à la suite de l'évaluation de l'état de santé du travailleur telles que les avis d'aptitude ou d'inaptitude et les mesures individuelles d'aménagement

---

d'un poste. Cependant, il n'a pas accès aux éléments médicaux présents dans le dossier médical justifiant les avis et propositions formulées par APST68.

**Quelle est la durée de conservation des informations ?**

Les données sont conservées en principe pendant 40 ans à compter de la dernière visite ou selon les recommandations de l'HAS.

**Quels sont vos droits ?**

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les faire rectifier ou exercer votre droit à la limitation de l'utilisation de vos données personnelles.

Pour exercer ces droits, ou pour toutes informations complémentaires relatives à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) d'APST68 à **isabelle.chevrier@apst68.fr**

Si vous évaluez, après avoir contacté APST68, que vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés, vous pourrez envoyer une réclamation à la CNIL.